



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 juin 2025
N° d'affaire : 2024.BVD.5069

Seedorf, revitalisation du Seebach, première partie; subventions cantonales. Crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé de 1 829 000 francs (montant net à la charge du canton) doit permettre de financer les subventions cantonales au projet d'aménagement des eaux « Revitalisation du Seebach, première partie » sur le tronçon d'environ 2200 m entre le secteur Gumme et la zone industrielle Gisler dans la commune de Seedorf.

Le projet prévoit de revitaliser le tronçon inférieur du Seebach tout en tenant compte des exigences inhérentes à l'agriculture. Les barrages de castors et les retenues d'eau créées par ces derniers n'auront plus de répercussions négatives sur les exploitations agricoles.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2025-2028
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 et 4
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

4. Aperçu des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 550 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 364 000
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	445 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	3 359 000

5. Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts totaux selon le projet		CHF	5 040 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention, comprenant :		– CHF	1 940 000
– Passage sous la route cantonale (canton)	CHF	445 000	
– Ouvrages de croisement (commune)	CHF	735 000	
– Conduites (eaux usées commune)	CHF	35 000	
– Conduites (eaux claires commune)	CHF	150 000	
– Conduites (syndicat de STEP)	CHF	575 000	
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet		CHF	3 100 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 50 % (subvention fédérale au canton comprise)	CHF	1 550 000	
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires selon les critères de subventions de la Confédération pour les revitalisations (IP 2.3b : grande utilité pour la nature et le paysage)	CHF	620 000	
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 2 décembre 2024 (80 % des coûts restants de 930 000 francs)	CHF	744 000	
Total des subventions cantonales, max.	CHF	2 914 000	CHF 2 914 000
Moins la subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Revitalisations »		– CHF	1 085 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)		CHF	1 829 000
Crédit à approuver		CHF	1 829 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Le montant total des dépenses tirées du Fonds de régénération des eaux s'élève à 1 364 000 francs, raison pour laquelle le crédit doit être approuvé par le Grand Conseil. Conformément à l'article 37a, alinéa 4 LAE, les dépenses relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif puisqu'inférieures à 2 millions de francs.

Selon l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT.

Outre la contribution de 80 % aux coûts restants selon l'article 4, alinéa 2 DRégén, les dépenses du Fonds pour la régénération des eaux comprennent une autre contribution de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires. Celle-ci peut notamment être versée si la réalisation d'une mesure revêt un intérêt public prépondérant et s'il y a des moyens suffisants dans le Fonds.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4^e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

6. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupe de produits
Programme et objectif Confédération

Nature (03.20.9190)
Revitalisations, OP 2 : Projet de revitalisation,
IP 2.1 : Contribution de base

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et dans le plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 363200000	Office des ponts et chaussées, subventions d'exploitation accordées à des communes, aménagement des eaux, SAP n° 530.0037	2025	CHF	500 000
		2026	CHF	500 000
		2027	CHF	550 000
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2025	CHF	450 000
		2026	CHF	450 000
		2027	CHF	464 000
Total		Total	CHF	2 914 000

La subvention fédérale, d'un montant de 1 085 000 francs, sera encaissée sur le compte 4960 463000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'exploitation de la Confédération, aménagement des eaux.

La subvention cantonale de 20 % tirée du Fonds de régénération des eaux pour des prestations écologiques supplémentaires selon les critères de subventions de la Confédération pour les revitalisations sera versée avec la subvention cantonale à l'aménagement des eaux. À cet effet, une imputation interne sera effectuée du Fonds de régénération des eaux via le compte 15512 sur le compte 4960 49801000, transfert de financements spéciaux au compte de fonctionnement.

7. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale à l'aménagement des eaux destinée au syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

Berne, le 5 juin 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général